



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegations de service public

Question écrite n° 3976

Texte de la question

M. Jean Falala expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 prévoit notamment que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Si ce texte trouve une interprétation claire pour les conventions conclues après la date de la loi, un doute subsiste pour les conventions signées antérieurement et qui sont régies par une clause de tacite reconduction. Dans cette dernière hypothèse, convient-il de considérer que la convention prend fin à l'expiration du délai de reconduction en cours, ou bien cette convention peut-elle se poursuivre indéfiniment par tacite reconduction jusqu'à ce que les parties en décident autrement ?

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption dispose que les délégations de service public ne peuvent être prolongées que pour des motifs et des durées limitativement énumérés aux a et b de cet article. Cette disposition d'interprétation stricte couvre tous les cas de prolongation, quelle qu'en soit la forme. Or, une tacite reconduction n'est qu'une forme de prolongation, que la loi a implicitement mais nécessairement prohibée, sous réserve des exceptions précitées. Il y a donc lieu de considérer qu'au terme de la dernière reconduction intervenue avant le vote de la loi, la collectivité délégante devra, à raison du renouvellement de la délégation, procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3976

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2085

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3085